

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES

N°1508420

Mme X

Mme Anne Bartnicki  
Rapporteur

M. Sébastien Bélot  
Rapporteur public

Audience du 15 février 2018  
Lecture du 8 mars 2018

04-02-04  
C

sl  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles  
(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n°1512707/2-1 du 11 décembre 2015, le tribunal administratif de Paris a transmis au tribunal administratif de Versailles le dossier de la requête, enregistrée le 21 juillet 2015, présentée pour Mme X.

Par une requête et des mémoires, enregistrés au tribunal administratif de Versailles sous le n°1508420, le 16 décembre 2015, le 21 septembre 2017, le 25 octobre 2017 et le 22 novembre 2017, Mme X représentée par Me Janois, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de prendre acte de son désistement dans le cadre de la présente instance, pour ce qui concerne les conclusions formulées au nom et pour le compte de son fils Y compte-tenu de l'opposition du père ;

2°) à titre principal, de condamner l'Etat à lui verser la somme de 90 000 euros en réparation du préjudice moral subi à titre personnel en raison des carences de l'Etat dans la prise en charge des troubles autistiques de son fils Y ;

3°) à titre subsidiaire, de condamner l'Etat à lui verser la somme de 30 000 euros en réparation de ses entiers préjudices jusqu'au mois de juillet 2013, de condamner l'association Z

, gestionnaire du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) « A », à lui verser la somme de 30 000 euros en réparation de ses entiers préjudices à compter de juillet 2013 et de condamner l'association B, gestionnaire du SESSAD « C

», à lui verser la somme de 30 000 euros en réparation de ses entiers préjudices à compter de janvier 2016 ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

Elle soutient que :

- la juridiction administrative est compétente pour statuer sur ses conclusions dirigées contre le SESSAD A et le SESSAD C dès lors que ces derniers doivent être regardés comme délégataire d'une mission de service public et sont soumis au contrôle de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

- la responsabilité de l'Etat se trouve engagée, au regard de l'obligation de résultat lui incombant en vertu des articles L. 114-1 et L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, à raison de l'absence de prise en charge adaptée de son fils Y conforme à l'orientation décidée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) depuis le 25 octobre 2011 ;

- à titre subsidiaire, la responsabilité du SESSAD C devra être engagée à raison de son refus de prise en charge à compter du 13 juillet 2013 et celle du SESSAD A à raison de son refus de prise en charge à compter de janvier 2016, ces refus ayant été opposés pour un motif autre que le manque de place en méconnaissance des dispositions de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles ;

- cette situation a généré un préjudice moral au regard du sentiment d'impuissance ressenti face à l'absence de prise en charge de son fils ainsi que des troubles dans les conditions d'existence, qu'elle évalue à 90 000 euros d'octobre 2011 à octobre 2017.

Le Défenseur des droits, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, a présenté des observations, enregistrées le 7 novembre 2016.

Par un mémoire, enregistré le 19 juin 2017, la caisse d'allocations familiales de l'Essonne a présenté ses observations en joignant les justificatifs des différentes aides perçues par Mme X depuis 2011 au titre du handicap de son fils Y .

Par avis du 25 septembre 2017, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence de la juridiction administrative au profit de la juridiction judiciaire pour connaître de l'action en responsabilité dirigée contre le SESSAD « A » et le SESSAD « C », s'agissant d'organismes privés gérant un service médico-social au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles mais n'exerçant à ce titre aucune prérogative de puissance publique.

Par un mémoire, enregistré le 24 octobre 2017, le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les conclusions de la requérante formées au nom de son fils sont irrecevables à défaut d'avoir été introduites conjointement par les deux parents, lesquels exercent conjointement l'autorité parentale à l'égard de leur fils ;

- l'ARS n'est pas compétente pour faire procéder à l'admission d'une personne handicapée au sein d'une structure médico-sociale qui relève de la seule compétence de la

CDAPH, étant rappelé que toutes contestations à l'encontre des décisions de cette dernière relèvent de la compétence des tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) ; Mme X se prévaut du caractère inadaptée de l'orientation en classe pour l'inclusion scolaire (ULIS) prononcée par la CDAPH le 21 avril 2017 sans toutefois justifier d'un recours en contestation de la décision de la CDAPH devant le TCI ;

- Y a bénéficié d'une prise en charge pluridisciplinaire adaptée dès son plus jeune âge et jusqu'en septembre 2016, date à partir de laquelle la requérante a elle-même interrompu la scolarisation de son fils en ULIS ;

- la requérante ne saurait se prévaloir des refus de prise en charge des SESSAD A et C intervenus pour des raisons autres que le manque de place dès lors que lorsque des établissements désignés par la CDAPH refusent d'admettre un enfant pour un motif autre que le manque de place, l'Etat ne saurait, en principe, être tenu responsable et qu'il appartient en ce cas aux parents de mettre en cause la responsabilité desdits établissements ;

- en tout état de cause, la requérante ne démontre pas la réalité du caractère du direct et certain des préjudices allégués ; à titre subsidiaire, le montant du préjudice moral de Timothé devra être minoré en tenant compte de la prise en charge adaptée dont il a bénéficié depuis son plus jeune âge et le montant du préjudice moral propre de Mme X devra être minoré en tenant compte des diverses aides et allocations perçues au titre du handicap de Y.

Par un mémoire, enregistré le 31 octobre 2017, l'association Z gestionnaire du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) « A », représentée par Me Jacques Hardy, conclut à titre principal à l'incompétence de la juridiction administrative au profit de la juridiction judiciaire pour connaître de l'action en responsabilité dirigée à son encontre et à titre d'observations subsidiaires au caractère infondé des conclusions présentées à son encontre.

Elle soutient qu'aucun manquement ne saurait lui être imputé au regard de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles.

Par des mémoires, enregistrés les 9 et 15 novembre 2017, M. D, père de Y, a présenté ses observations et fait part de son opposition à l'action engagée par Mme X au nom de leur fils.

Par un mémoire, enregistré le 1<sup>er</sup> décembre 2017, l'association B gestionnaire du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) « C », représentée par Me Nathalie Lehot, conclut à titre principal à l'incompétence de la juridiction administrative au profit de la juridiction judiciaire pour connaître de l'action en responsabilité dirigée à son encontre et à titre subsidiaire au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun manquement ne saurait lui être imputé au regard de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles.

Par ordonnance du 16 novembre 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 4 décembre 2017.

Par courrier du 22 décembre 2017, la requérante et le directeur de l'ARS ont été invités à produire dans le délai de 10 jours, la page 2 ou, le cas échéant, le document joint portant liste des établissements désignés, des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des 4 novembre 2011, 28 janvier 2015 et 21 avril 2017. Les éléments de réponse fournis par la requérante le 3 janvier 2018 et par le directeur de l'ARS le 12 janvier 2018

ont été communiqués aux parties en application de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative, ayant pour effet de ne rouvrir l'instruction qu'en ce qui concerne la pièce communiquée dont il a été demandé la production.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, notamment son article 33 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bartnicki,
- les conclusions de M. Bélot, rapporteur public,
- et les observations de Me Janois, représentant Mme X et de M.

représentant le Défenseur des droits.

1. Considérant que Mme X est la mère de Y, né le 6 janvier 2003, lequel souffre de troubles autistiques diagnostiqués au terme d'une prise en charge effectuée en juin 2012 à l'issue d'une hospitalisation au sein de l'hôpital ; diagnostic confirmé à l'issue en mai 2015 par le service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent de l'Hôpital ; que pour les années scolaires 2006-2007 à 2011-2012, Y a été scolarisé en milieu ordinaire en bénéficiant d'un suivi en centre médico-psychologique jusqu'en 2009 puis d'un accompagnement d'une auxiliaire de vie scolaire (AVS) ; que par décision du 25 octobre 2011 notifiée le 4 novembre 2011, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de l'Essonne a prononcé l'orientation du jeune Y vers un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) pour un accueil à temps plein du 25 octobre 2011 au 24 octobre 2016 ; que pour les années scolaires 2012-2013 à 2014-2015 et pour partie seulement des années scolaires 2015-2016 et 2016-2017, Y a intégré à temps partiel une classe pour l'inclusion scolaire (CLIS) devenue par la suite Unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) puis des classes en ULIS ; que par décision du 27 janvier 2015 notifiée le 28 janvier 2015, la CDAPH de l'Essonne a prononcé l'orientation de Y en établissement médico-éducatif (IME) pour un accueil en semi-internat à temps plein du 24 janvier 2015 au 23 janvier 2020 ; que par décision du 28 mars 2017 notifiée le 21 avril 2017, la CDAPH de l'Essonne a prononcé l'orientation de Y en ULIS à temps partiel pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 août 2018 dans l'attente d'un IME ; que par un recours administratif du 2 avril 2015, reçu le 3 avril 2015, les parents de Y, représentés par Me Janois, ont demandé au ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes l'indemnisation des préjudices qu'ils estiment subir ainsi que celui de leur fils Y à raison de la carence de l'Etat dans la mise en place d'une prise en charge de Y conforme à l'orientation de la CDAPH ; que le silence gardé par l'administration a fait naître une décision implicite de rejet ; que, par la présente requête, Mme X, agissant, dans le dernier état de ses écritures, uniquement en son nom personnel, demande que l'Etat soit condamné à réparer les préjudices subis en raison du défaut de prise en charge adaptée de Y depuis le 25 octobre 2011 ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2. Considérant que par la présente requête, Mme X qui se prévaut certes de décisions de la CDAPH, ne visent pas à la contestation de ces décisions, mais à la mise en cause de la responsabilité de l'Etat du fait de la carence de ses services dans la prise en charge des troubles autistiques de son fils ; que, dès lors, le directeur général de l'ARS d'Ile-de-France n'est pas fondé à soutenir que la juridiction administrative ne serait pas compétente pour statuer sur cette requête ;

Sur les conclusions indemnitaires à l'encontre de l'Etat :

3. Considérant que dans son dernier mémoire enregistré le 22 novembre 2017, Mme X s'est expressément désistée de ses conclusions formulées au nom et pour le compte de son fils Y ; que, dès lors, il y a lieu pour le tribunal de ne statuer que sur les conclusions présentées par Mme X en indemnisation de ses seuls préjudices personnels ;

En ce qui concerne l'engagement de la responsabilité de l'Etat :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au litige : « *Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. L'Etat est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions* » ; qu'aux termes de l'article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles : « *La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie* » ; qu'aux termes de l'article L. 246-1 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : « *Toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques. / Adaptée à l'état et à l'âge de la personne et eu égard aux moyens disponibles, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social.* » ;

5. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; que, d'autre part, le droit à une prise en charge pluridisciplinaire est garanti à toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique, quelles que soient les différences de situation ; que, si, eu égard à la variété des formes du syndrome autistique, le législateur a voulu que la prise en charge, afin d'être adaptée aux besoins et difficultés spécifiques de la personne handicapée, puisse être mise en œuvre selon des modalités diversifiées, notamment par l'accueil dans un établissement spécialisé ou par l'intervention d'un service à domicile, c'est sous réserve que la prise en charge soit effective dans la durée, pluridisciplinaire, et adaptée à l'état et à l'âge de la personne atteinte de ce syndrome ;

6. Considérant qu'en vertu de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, il incombe à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), à la demande des parents, de se prononcer sur l'orientation des enfants atteints du syndrome autistique et de désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins

de ceux-ci et étant en mesure de les accueillir, ces structures étant tenues de se conformer à la décision de la commission ; qu'ainsi, lorsqu'un enfant autiste ne peut être pris en charge par l'une des structures désignées par la CDAPH en raison d'un manque de place disponible, l'absence de prise en charge pluridisciplinaire qui en résulte est, en principe, de nature à révéler une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que cet enfant bénéficie effectivement d'une telle prise en charge dans une structure adaptée ; qu'en revanche, lorsque les établissements désignés refusent d'admettre l'enfant pour un autre motif, ou lorsque les parents estiment que la prise en charge effectivement assurée par un établissement désigné par la commission n'est pas adaptée aux troubles de leur enfant, l'Etat ne saurait, en principe, être tenu pour responsable de l'absence ou du caractère insuffisant de la prise en charge, lesquelles ne révèlent pas nécessairement, alors, l'absence de mise en œuvre par l'Etat des moyens nécessaires ; qu'en effet, il appartient alors aux parents, soit, s'ils estiment que l'orientation préconisée par la commission n'est en effet pas adaptée aux troubles de leur enfant, de contester la décision de cette commission, qui rend ses décisions au nom de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), laquelle a le statut de groupement d'intérêt public, devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, soit, dans le cas contraire, de mettre en cause la responsabilité des établissements désignés n'ayant pas respecté cette décision en refusant l'admission ou n'assurant pas une prise en charge conforme aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles ; qu'enfin, en l'absence de toute démarche engagée par les parents auprès de la CDAPH, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée du fait de l'absence ou du caractère insatisfaisant de la prise en charge de leur enfant ; que compte tenu des difficultés propres à l'administration de la preuve en ce domaine, s'il appartient aux parents de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des décisions de la CDAPH, il incombe à l'Etat de renverser cette présomption en produisant tous ceux permettant d'établir que l'absence de prise en charge ne lui est pas imputable ;

7. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que, pour la période du 25 octobre 2011 au 23 janvier 2015, veille de la date d'effet de la deuxième décision de la CDAPH, Mme X a sollicité l'admission de Y auprès de deux établissements, le SESSAD « A » et le SESSAD « C » ; que ces deux établissements, qui figurent sur les listes produites par les parties, doivent être regardés comme ayant été désignés par la CDAPH dans sa première décision du 25 octobre 2011 ; que sur cette période, si le SESSAD « C » a conditionné l'accueil de l'enfant à la mise en place d'un suivi en CMP, le SESSAD « C » a inscrit l'enfant sur liste d'attente, cette mise en attente et le délai de traitement de la demande d'admission du 3 janvier 2012 révélant une carence de l'Etat dans les moyens mis en œuvre pour garantir l'effectivité des décisions de la CDAPH ; que la circonstance que ce même SESSAD ait conclu en janvier 2016 au caractère inadapté de l'orientation en SESSAD au terme d'une évaluation menée postérieurement au changement d'orientation de la CDAPH, prenant elle-même acte du caractère inadapté de la prise en charge en SESSAD, en janvier 2015, est sans incidence sur le principe de responsabilité de l'Etat à raison du manque de place sur la période antérieure ; qu'il est constant que Y n'a pu bénéficier d'aucun suivi en SESSAD ; que le directeur de l'ARS d'Ile-de-France reconnaît que Y a poursuivi sa scolarisation en milieu ordinaire avec l'aide d'une AVS jusqu'en juillet 2012 dans l'attente d'une place en SESSAD ; que si Y a pu ensuite intégrer une classe en CLIS puis en ULIS, il n'en demeure pas moins qu'il n'a pas, d'octobre 2011 à janvier 2015, fait l'objet d'une prise en charge pluridisciplinaire, dont la qualité et les méthodes employés sont similaires à celles offertes par les services éducatifs dont il aurait dû bénéficier dès le 25 octobre 2011 ;

8. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction que, pour la période du 24 janvier 2015 au 31 août 2017, veille de la date d'effet de la troisième décision de la CDAPH, Mme X a sollicité l'admission de Y auprès de sept IME ; que ces établissements, qui figurent sur les listes produites par les parties, doivent être regardés comme ayant été désignés par la CDAPH dans sa deuxième décision du 27 janvier 2015 à effet du 24 janvier 2015 ; que trois de ces sept établissements ont opposé un refus au motif exclusif ou principal d'un manque de place et que Y n'a jamais pu bénéficier d'une place dans l'un de ces établissements sur cette période ; que, dans ces conditions, la circonstance que cinq de ces refus aient été exclusivement motivés à raison de l'éloignement géographique ou du caractère inadapté de l'établissement, n'est pas de nature à exonérer l'Etat de sa responsabilité en raison de sa carence dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour garantir l'effectivité d'une prise en charge pluridisciplinaire adaptée conforme à l'orientation de la CDAPH ;

9. Considérant, en troisième lieu, que par sa dernière décision du 28 mars 2017, la CDAPH de l'Essonne a prononcé l'orientation de Y en ULIS TED à temps partiel pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 août 2018 dans l'attente d'un IME ; que si Mme X ne conteste pas avoir mis un terme à la scolarisation de Y en ULIS après la rentrée scolaire de septembre 2016 faisant valoir que cette prise en charge n'est pas adaptée au handicap de son fils, elle n'a toutefois pas contesté la décision de la CDAPH la préconisant devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale ; que l'Etat ne saurait être tenu responsable de l'orientation décidée par cette commission ; qu'en tout état de cause, Mme X ne justifie d'aucun courrier de refus d'une ULIS ou d'un IME sur cette dernière période ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'absence de prise en charge spécifiquement adaptée aux troubles du fils de la requérante, selon les orientations successives décidées par la CDAPH, révèle, du 25 octobre 2011 au 31 août 2017, une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens pour garantir l'effectivité des décisions de la CDAPH, et constitue une faute de nature à engager sa responsabilité ;

En ce qui concerne les préjudices :

11. Considérant que la requérante soutient avoir subi un préjudice moral et des troubles dans ses conditions d'existence aux motifs que, d'une part, cette situation l'a privée de la possibilité de voir son enfant évoluer dans des conditions optimales et que, d'autre part, elle a été contrainte de fournir un important travail administratif afin de trouver une solution adaptée à son fils pour pallier la carence de l'Etat ; qu'il est indéniable que l'insuffisance ou l'absence de prise en charge de son fils du 25 octobre 2011 au 31 août 2017 lui a causé un préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence dont il sera fait une juste appréciation en l'évaluant à 29 000 euros, compte tenu de la circonstance que Y a tout de même bénéficié d'une scolarisation ordinaire avec accompagnement d'une AVS pour l'année scolaire 2011-2012 puis d'une scolarisation à temps partiel en CLIS et en ULIS jusqu'à septembre 2016 ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu, contrairement à ce que soutient le directeur de l'ARS, de minorer le montant des sommes allouées en réparation des préjudices moraux subis par Mme X en tenant compte des aides perçues au titre du handicap de Y, ces aides allouées à raison de ce handicap n'ayant pas pour objet d'indemniser le préjudice moral résultant de la carence de l'Etat dans la mise en œuvre des décisions de la CDAPH ;

Sur les conclusions subsidiaires indemnitaires à l'encontre des SESSAD :

12. Considérant que les associations gestionnaires des SESSAD « A » et « C » sont des organismes de droit privés régis par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ; que leur participation à un service public médico-social au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale ne leur confère aucune prérogative de puissance publique ; que, dès lors, la responsabilité de ces établissements à raison de leur décision de refus d'exécution d'une décision de la CDAPH les désignant ne peut être mise en cause que devant les juridictions judiciaires ; que, par suite, les conclusions de Mme X en ce sens doivent être rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement à Mme X de la somme totale de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Sur les dépens :

14. Considérant que la présente instance n'a donné lieu à aucun dépens ; que, par suite, les conclusions présentées par la requérante tendant à ce que les dépens soient mis à la charge de l'Etat ne peuvent qu'être rejetées ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte du désistement des conclusions de Mme X pour ce qui concerne les conclusions formulées au nom et pour le compte de son fils Y .

Article 2 : L'Etat versera à Mme X la somme totale de 29 000 euros.

Article 3 : L'Etat versera à Mme X la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme X au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, à l'association Z à l'association B et à la ministre des solidarités et de la santé.

Copie en sera adressée, pour information, au Défenseur des droits, à la caisse d'allocations familiales de l'Essonne et à M. D.

Délibéré après l'audience du 15 février 2018, à laquelle siégeaient :

M. Delage, président,  
Mme Bartnicki, premier conseiller,  
M. Crandal, premier conseiller.

Lu en audience publique le 8 mars 2018.

Le rapporteur,

*signé*

A. Bartnicki

Le président,

*signé*

Ph. Delage

Le greffier,

*signé*

S. Lacascade

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.